

**Compatibilité des activités avec les plans, schémas ou programmes**

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet	
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	L'exploitation se situe à l'intérieur du territoire du SDAGE Loire-Bretagne dont le programme 2016-2021 est en cours d'élaboration.	Concerné
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	L'exploitation se situe à l'intérieur du territoire du SAGE Loire Amont mis en application depuis le 22/12/2017.	Concerné
17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	L'exploitation n'est pas concernée par ce schéma	Non concerné
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'exploitation génère des déchets non dangereux et des effluents d'élevage traités en épandage.	Concerné
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement		Concerné
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement		Concerné
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Les communes des parcelles d'épandage ne sont pas classées en zone vulnérable d'après la Directive Nitrates.	Non concerné
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		Non concerné

## **A. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 04 novembre 2015 et entre en application depuis le 01 janvier 2016. Plusieurs mesures et dispositions ont été mises en place et peuvent être opposées aux différents projets situés sur son territoire.

Le projet d'augmentation des effectifs animaux ainsi que la mise à jour du plan d'épandage est totalement compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne :

- Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

Le GAEC met en place des bandes enherbées le long des cours d'eau. Ces bandes enherbées ne reçoivent aucun effluent d'élevage, ni de traitements phytosanitaires, afin d'empêcher toute pollution par les nitrates des cours d'eau jouxtant leurs parcelles de cultures.

- Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

**3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore :**  
Le GAEC possède un suivi agronomique annuel avec prévision de fumure, afin d'avoir un équilibre de la fertilisation que ce soit pour l'azote ou le phosphore. Les apports organiques ne dépasseront pas les 30 t de fumier/ha et les 40 m3 de lisier/ha.

**3B - Prévenir les apports de phosphore diffus :** Comme présenté dans le plan d'épandage, le bilan CORPEN de l'exploitation est équilibré et même déficitaire en phosphore. L'exploitation apportera moins de phosphore que les besoins des plantes via ses effluents d'élevage. La mise en place des bandes enherbées permettra également de limiter le lessivage de cet élément vers les cours d'eau.

**3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents :** Le GAEC possède plusieurs fosses et dalles de stockages des effluents avec systèmes de récupération des jus. Les eaux blanches de laiterie seront directement collectées et transférées vers une des fosses à lisier.

*L'exploitation du GAEC de la Marade dispose d'un plan d'épandage et d'une gestion des eaux pluviales permettant d'éviter toute pollution du milieu naturel  
Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.*

## **B. Compatibilité avec le SAGE Loire-Amont**

En ce qui concerne le SAGE Loire-Amont, son règlement a été adopté par la CLE du SAGE le 12 septembre 2017.

Parmi les enjeux prioritaires du SAGE, le projet agricole du GAEC de la Marade est concerné en partie par les enjeux C et D :

**Enjeu C.1: « Protéger, préserver et restaurer les zones humides » :** le GAEC de la Marade n'effectuera aucuns travaux qui entraîneront la destruction ou l'atteinte à une zone humide. De plus, aucun épandage de matière organique n'est réalisé sur les zones humides pouvant être présentes sur le parcellaire de l'exploitation.

**Enjeu D.1 : Améliorer la qualité physico-chimique des eaux du bassin :** le GAEC de la Marade possède depuis de nombreuses années un plan d'épandage à jour et un suivi des épandages des fertilisants. Ce plan d'épandage permet d'identifier clairement les zones non épandables en bordure de cours d'eau. Des bandes tampons sont mises en place en bordure de cours d'eau afin de limiter les transferts d'azote et de phosphore dans les eaux de surfaces.

L'exploitation présente un bilan CORPEN négatif, elle consomme plus d'Azote et de Phosphore qu'elle n'en produit ou en épand.

Enfin, l'exploitation est aux normes concernant le stockage des effluents avec des capacités d'accueil de 4 mois permettant de ne pas épandre durant la période hivernale lorsque les surfaces sont enneigées, gelées ou trop humides.

Les eaux des fumières et des silos sont toutes récupérées et stockées dans les fosses de l'exploitation.

Les agriculteurs sont titulaires de leur Certiphyto afin d'avoir des pratiques les plus vertueuses possibles lors de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les traitements sont réalisés de manière curative en fonction de stade de développement des maladies des végétaux.

Enfin, aucune parcelle du plan d'épandage n'est située sur une aire de protection d'un captage.

***Le projet d'exploitation du GAEC de la Marade est compatible avec le SAGE Loire-Amont***

## **C. Gestion des déchets**

### *1. PNP*

Le deuxième Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 (PNPD) est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du "Plan Déchets 2020" en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. L'élaboration du plan national sur la base des plans 2004 et 2009-2012 a abouti sur le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020. Le Programme National de Prévention des Déchets 2014- 2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Un PNPD pour 2021 est en cours d'élaboration.

Le PNPD 2014-2020 prévoit la mise en œuvre de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Mobilisation des filières de responsabilité élargie des producteurs
- Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée
- Prévention des déchets des entreprises
- Prévention des déchets dans le BTP
- Réemploi, réparation, réutilisation
- Prévention des déchets verts et organisation des biodéchets
- Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
- Outils économiques
- Sensibilisation
- Déploiement dans les territoires
- Exemplarité dans les administrations publiques
- Réduction des déchets marins.

***L'exploitation agricole génère des effluents d'élevage valorisés en épandage. La quantité de déchets produits est proportionnée aux activités. Le projet est conforme aux orientations du PNPD actuellement en vigueur.***

2. *PRPGD Auvergne Rhône Alpes*

Le PRPGD de la région Auvergne Rhône Alpes a été adopté à une très large majorité le 19 décembre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Dans le cadre de son plan, et à travers l'ensemble des objectifs et des actions du PRPGD déclinés ci-après, la Région aura, en priorité, pour objectifs de :

- Réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique.
- Développer fortement la valorisation matière des déchets (pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les DNDNI et un taux de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)

***L'activité agricole ne rentre pas en compte dans le PRPGD Auvergne Rhône Alpes.***

**D. Programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN/PAR)**

Suite à l'adoption par l'Europe en 1991 d'une directive pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, la France s'est dotée depuis 1996 de plusieurs générations de programmes d'action encadrant l'utilisation des fertilisants azotés. Aujourd'hui, le cinquième Programme d'Action National pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) est décliné en Programmes d'Action Régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR).

En France, la directive se traduit par la définition de territoires, les zones vulnérables, où sont imposés des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. Ces territoires et ces programmes d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables a eu lieu en août 2021.

**Aucune commune concernée par les épandages du GAEC de la Marade n'a été classée en Zone Vulnérable.**

Les actions mises en place sur les zones vulnérables sont :

- L'application de périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- La mise en place des zones à risques lors de l'épandage et la normalisation des conditions d'épandage.
- La normalisation des modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage.
- La mise en place du plafond de 170 kg d'azote issus des effluents d'élevage pouvant être épandus par ha par an et par exploitation.
- Le suivi des épandages par le contrôle des Plan prévisionnel de Fumure et le Cahier de Fertilisation.
- La mise en place de couverture des sols en périodes pluvieuses avec les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

Dans le cas de la Haute-Loire, les zones vulnérables sont localisées principalement sur le secteur Ouest du département.

***Aucune parcelle d'épandage, ni aucun bâtiment d'élevage de l'exploitation ne sont situés sur une commune classée en Zone Vulnérable.***